

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3707

Nomenclature n° 8.1

**OBJET : Convention avec La Ligue de l'Enseignement de la Vienne (Lire et Faire Lire)
: lectures bénévoles dans les accueils périscolaires – année scolaire 2023/2024**

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT la compétence périscolaire exercée par la Communauté de communes du Pays Loudunais,

CONSIDÉRANT le besoin de développer le plaisir de la lecture pendant le temps périscolaire chez les élèves primaires du Pays Loudunais,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une convention est signée avec l'association La Ligue de l'enseignement de la Vienne « Lire et Faire Lire » – 18 Rue de la Brouette du Vinaigrier à Poitiers 86000 - représenté par M. Philippe LE MERRER, Président.

ARTICLE 2 :

La présente convention a pour objet de convenir des modalités d'intervention de l'association afin de proposer aux enfants fréquentant en période scolaire le service de l'accueil périscolaire une animation autour de la lecture. L'animation est exercée par les bénévoles de l'association, sous la responsabilité des animatrices périscolaires.

ARTICLE 3 :

La convention est conclue pour l'année scolaire 2023/2024 à compter du 4 septembre 2023 jusqu'à la fin de l'année scolaire.

ARTICLE 4 :

L'intervention de l'association est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 5 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 20 juillet 2023

et publication le 20 juillet 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230718-3707-AU
Date de télétransmission : 20/07/2023
Date de réception préfecture : 20/07/2023

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 18 juillet 2023
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 20 juillet 2023

et publication le 20 juillet 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230718-3707-AU
Date de télétransmission : 20/07/2023
Date de réception préfecture : 20/07/2023